



Lorsque référencés par ordre d'achat de l'acheteur ou d'autres documents, le présent supplément de pays s'applique en outre aux Conditions générales d'achat de l'Amérique du Nord de l'acheteur.

Point	Concerne les Conditions générales, section n°	Conditions supplémentaires - Canada
1.	12	<p>Les règlements des douanes - si l'acheteur est une entité constituée en vertu des lois du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada et agit comme importateur officiel sur les fournitures importées au Canada, les dispositions suivantes s'appliquent:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Sur demande de l'acheteur, le vendeur transmettra immédiatement à l'acheteur, avant l'expédition des fournitures, les informations par écrit nécessaires à une véritable déclaration en douane valable et complète pour être faite par l'acheteur à l'Agence des services frontaliers du Canada («ASFC»), y compris mais pas limitée aux informations permettant d'identifier l'origine, le classement tarifaire, la quantité et la valeur des fournitures importées. Cette information comprendra également le classement des fournitures au titre des programmes de contrôle des exportations administré par les gouvernements des pays d'exportation et du pays d'origine des fournitures.</li> <li>2. Le vendeur doit dégager de toute responsabilité, indemniser et rembourser l'acheteur de tous les droits, taxes, pénalités, intérêts, coûts, frais juridiques ou autres frais ou de toute somme encourus ou qui pourraient devenir payables par l'acheteur à la suite de l'échec du vendeur de fournir à l'acheteur avant l'expédition des fournitures les informations requises à la section 1 ci-dessus, ou à la suite de la disposition par le vendeur d'informations erronées. L'acheteur est en droit de déduire les montants qui peuvent devenir dus par le vendeur en vertu de la présente section du solde dû par l'acheteur sur toutes les factures impayées du vendeur.</li> <li>3. Si le vendeur identifie l'origine des fournitures comme un pays qui est un bénéficiaire d'un tarif préférentiel tel qu'énoncé dans la liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe du Tarif des douanes du Canada (ou un tarif, une règle ou un règlement qui est un de leurs successeurs) , y compris mais non limité au Tarif des États-Unis, du tarif du Mexique ou du tarif de préférence général, le vendeur doit fournir à l'acheteur la preuve de l'origine des fournitures, y compris les certificats véritables et valables de l'origine à l'égard des fournitures, comme l'exige la loi canadienne pour que les fournitures se qualifient pour un traitement exempt en droits ou préférentiel en franchise douanière. Le vendeur doit fournir les preuves d'origine requises à l'acheteur avant l'expédition des fournitures.</li> <li>4. Le vendeur doit informer l'acheteur immédiatement de tout changement dans ses procédés de fabrication et de production, ou dans ses pratiques d'approvisionnement, qui pourrait affecter la validité des certificats d'origine et autre preuve d'origine fournies, ou qui viendraient à être fournies, à l'acheteur.</li> <li>5. Dans le cas où le vendeur se rend compte que l'ASFC envisage d'ouvrir ou ouvre une enquête sur l'origine des fournitures, le vendeur doit en informer l'acheteur immédiatement. Le vendeur s'engage à participer et de coopérer pleinement à un tel examen ou vérification par l'ASFC de l'origine des fournitures. Dans le cas d'une détermination défavorable, et à la direction de l'acheteur, le vendeur doit faire appel ou fournir une assistance à l'acheteur dans la poursuite de tout appel d'une telle détermination défavorable.</li> <li>6. Le vendeur doit garder et conserver tous les documents nécessaires pour appuyer la validité des certificats d'origine et autre preuve d'origine fournie à l'acheteur conformément aux lois canadiennes et autres lois applicables.</li> <li>7. Le vendeur doit dégager de toute responsabilité, indemniser et rembourser l'acheteur de tous les droits, taxes, pénalités, intérêts, coûts, frais juridiques ou autres frais ou de toute somme encourus</li> </ol>



		<p>ou qui peuvent devenir payables par l'acheteur à la suite d'un certificat d'origine ou autre preuve d'origine faux ou invalide à l'égard des fournitures ou l'échec du vendeur de se conformer à l'une des exigences contenues dans les sections 3 à 5. L'acheteur est en droit de déduire les montants qui peuvent devenir dus par le vendeur en vertu de la présente section du solde dû par l'acheteur sur toutes les factures impayées du vendeur.</p> <p>8. L'acheteur aura le droit d'annuler toute commande ou contrat concernant les fournitures sans engager sa responsabilité au vendeur, et sans préjudice des droits de l'acheteur de réclamer des dommages contre le vendeur, dans le cas où le vendeur n'a pas, à la satisfaction de l'acheteur, respecté aucune des exigences contenues dans les sections 1 à 7.</p> <p>9. Le vendeur est responsable de la totalité des coûts de tout retard dans la livraison des fournitures causés par son défaut de se conformer aux exigences contenues dans les sections 1 à 7. L'acheteur est en droit de déduire les montants qui peuvent devenir dus par le vendeur en vertu de la présente section du solde dû par l'acheteur sur toutes les factures impayées du vendeur.</p> <p>Dans le cas où le vendeur agit comme importateur officiel en ce qui concerne les fournitures importées au Canada :</p> <p>1. Le vendeur est responsable de la conformité avec toutes les lois canadiennes et les autres lois applicables concernant l'importation de fournitures au Canada, y compris la déclaration d'origine, la classification et la valeur en douane des fournitures importées.</p> <p>2. En aucun cas l'acheteur ne sera responsable envers le vendeur de tout droit, taxe, pénalité, intérêt, coût, frais juridique ou autre frais ou de toute somme encouru ou qui peut devenir payable par le vendeur concernant l'importation des fournitures au Canada.</p> <p>3. Le vendeur doit dégager de toute responsabilité, indemniser et rembourser l'acheteur de tous les droits, taxes, pénalités, intérêts, coûts, frais juridiques ou autres frais ou de toute somme encourus ou qui peuvent devenir payables par l'acheteur à la suite de l'échec du vendeur de se conformer aux lois canadiennes et autres lois en vigueur concernant l'importation de fournitures au Canada. L'acheteur aura le droit de déduire les montants qui peuvent devenir dus par le vendeur en vertu du présent article, du solde dû par l'acheteur sur toutes les factures impayées du vendeur.</p> <p>4. Le vendeur est responsable de la totalité des coûts à l'acheteur de tout retard dans la livraison des fournitures causé par l'échec du vendeur de respecter les exigences contenues dans la section 1. L'acheteur est en droit de déduire les montants qui peuvent devenir dus par le vendeur en vertu de la présente section du solde dû par l'acheteur sur toutes les factures impayées du vendeur.</p>
2.	19	Si le vendeur est un vendeur basé au Canada, les dispositions de la <i>Loi sur les récépissés d'entrepôt</i> (Ontario) ou telle autre pertinente loi provinciale similaire s'appliquera à l'entreposage des biens de l'acheteur dans les locaux du vendeur. Le vendeur doit délivrer un récépissé d'entrepôt clairement marqué comme non négociable à l'acheteur.
3.	19.4	Les références aux formulaires UCC-1 sont modifiées pour faire référence aux états de financement ou à des documents similaires en vertu de la législation provinciale pertinente de la sécurité des biens personnels.
4.	19.6	La référence aux "privileges de mouleur et de constructeur" est modifié pour faire référence aux «privileges de construction» et aux «privileges de réparation et de stockage ».
5.	20.5	Si le vendeur est un vendeur basé au Canada, il doit conserver tous les dossiers des coûts pour une période de 5 ans après avoir reçu le paiement final des frais
6.	22.4	La phrase suivante est ajoutée à la fin de la section 22.4:  "Le vendeur doit également obtenir des affectations à l'acheteur de tous les droits, titres et intérêts à tous les droits d'auteur et les droits moraux qui y sont contenus de tous ses employés ou entrepreneurs indépendants qui ont créé l'œuvre pour le compte du vendeur et ces employés ou entrepreneurs indépendants cèderont également ces droits à l'acheteur. "



7.	23.7	L'obligation du vendeur de conserver tous les documents pertinents sera pour une période d'au moins 5 ans si le vendeur est canadien.
8.	26.1	Si le vendeur est un vendeur basé au Canada, la disposition inclura donc le respect des lois provinciales et les autres lois du Canada.
9.	26.2	Si le vendeur est un vendeur basé au Canada, les conditions justifient donc que toutes les fournitures se conforment pleinement à tous les lois et règlements environnementaux fédéraux, provinciaux et locaux du Canada.
10.	28.1	Si le vendeur est un vendeur canadien, il ne peut donc pas conclure une fusion, en plus d'autres transactions déjà énumérées dans la section 28.1, sans le consentement préalable écrit de l'acheteur, si une telle fusion se traduirait en un changement de contrôle du vendeur.
11.	32.3	<p>Si l'acheteur est une entité constituée en vertu des lois du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada, l'Ordre et le Supplément de pays du Canada y seront régis et interprétés conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois applicables du Canada. Si l'acheteur est une entité formée en vertu de la législation d'un état au sein des États-Unis d'Amérique, l'Ordre et le Supplément de pays du Canada seront régis et interprétés conformément aux lois de l'État du Michigan et des lois des États-Unis d'Amérique qui lui sont applicables.</p> <p>Si l'acheteur est une entité constituée en vertu des lois du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada, le vendeur et l'acheteur s'engagent chacun à reconnaître pour la confirmation ou la contestation de la sentence arbitrale la compétence exclusive des tribunaux de la province de l'Ontario. Si l'acheteur est une entité formée en vertu de la législation d'un état au sein des États-Unis d'Amérique, le vendeur et l'acheteur conviennent d'accorder le site pour la confirmation ou la contestation de la sentence arbitrale à la Cour de circuit du Michigan pour le comté d'Oakland ou à la cour des États-Unis du district Est du Michigan.</p> <p>Les dispositions de la <i>Vente internationale de marchandises</i> (Ontario), ou de semblables lois provinciales dans les autres provinces, sont exclues. Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, et toute disposition de conflit de lois qui nécessitent des applications d'un autre choix de la loi, sont exclues.</p>
12.	Nouveau 38.5	<p>Une nouvelle section 38.5 est ajoutée comme suit:</p> <p>"Les parties reconnaissent qu'ils souhaitent que ce supplément ainsi que tous les documents qui s'y rattachent soient rédigés en langue anglaise seulement."</p>
13.	Nouveau 38.6	<p>La disposition suivante est ajoutée aux conditions générales:</p> <p>"Lorsque le vendeur est un vendeur basé au Canada, toutes les références à l'UCC contenues dans les Conditions générales sont réputées inclure les références comparables à la <i>Loi sur les sûretés mobilières</i> (Ontario), à la mesure du possible. Le vendeur fournira tous les états de financement requis pour parfaire les intérêts de l'acheteur sous POTS. "</p>